



LA REGLEMENTATION CLIMATISATION PEB

Les exigences applicables aux systèmes de climatisation lors de leur installation et pendant leur exploitation

1. LA BASE LEGALE

En application de la Directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments 2002/91/EC et de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, la réglementation climatisation PEB prévoit :

- une série d'exigences PEB ;
- un entretien minimal ;
- un contrôle périodique.

Ces dispositions, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2012, visent l'amélioration de l'efficacité énergétique des systèmes de climatisation.

Elles sont reprises dans l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 15 décembre 2011 relatif à l'entretien et au contrôle des systèmes de climatisation et aux exigences PEB qui leur sont applicables lors de leur installation et pendant leur exploitation.

2. OBJECTIFS

Selon le Bilan énergétique 2008 de la Région de Bruxelles-Capitale, l'air conditionné, la ventilation et la production de froid représentent 8% de la consommation d'électricité du secteur tertiaire. La présence de climatisation dans les bâtiments tertiaires avoisine les 50% et ce pourcentage monte jusqu'à 80% si on considère uniquement les bureaux privés.

La réglementation climatisation PEB devrait permettre une réduction de 5 à 10% de la consommation liée à ces installations techniques.

3. LE CHAMP D'APPLICATION

Cette réglementation s'applique aux systèmes de climatisation dont la puissance nominale effective est supérieure à 12 kW.

Cette puissance nominale effective est la somme des puissances frigorifiques des installations de réfrigération qui composent le système de climatisation et qui sont connectées à une régulation commune.

4. LE SYSTEME DE CLIMATISATION

Le système de climatisation est la combinaison de toutes les composantes nécessaires pour assurer une forme de traitement de l'air dans un bâtiment par laquelle la température est contrôlée ou peut être abaissée, éventuellement en conjugaison avec un contrôle de l'aération, de l'humidité et/ou de la pureté de l'air.

5. LE RESPONSABLE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

C'est au responsable des installations technique qu'incombe l'obligation de respecter les exigences PEB relatives aux installations et de faire procéder au contrôle et à l'entretien de celles-ci.

Pour les installations soumises à permis d'environnement, il s'agit de la personne physique ou morale, titulaire du permis d'environnement, et pour les installations non soumises à permis d'environnement, de leur propriétaire ou de chacun des co-propriétaires.



6. LES EXIGENCES PEB

La réglementation climatisation PEB comprend 9 exigences qui portent sur les points suivants:

1. le dimensionnement des installations de réfrigération;
2. le calorifugeage des conduits et accessoires;
3. le partitionnement de la distribution de froid et d'air;
4. le comptage simple ou double sur les installations de réfrigération;
5. le comptage électrique sur les tours de refroidissement;
6. le comptage électrique sur les ventilateurs;
7. la variation du débit d'air neuf selon l'occupation réelle;
8. la tenue d'une comptabilité énergétique;
9. la tenue d'un carnet de bord.

7. L'ENTRETIEN

Les systèmes de climatisation doivent être entretenus conformément à certaines prescriptions qui seront déterminées dans un arrêté ministériel. Ce entretien doit être réalisé sous la supervision d'un technicien climatisation PEB agréé par Bruxelles Environnement

8. LE CONTROLE PERIODIQUE

Les systèmes de climatisation doivent être contrôlés périodiquement par un contrôleur agréé par Bruxelles Environnement.

Le premier contrôle périodique doit être réalisé avant le 1^{er} septembre 2013. Le délai maximal entre deux contrôles consécutifs dépend lui, de la puissance du système de climatisation tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Puissance nominale effective du système de climatisation	Délai maximal
De 12 à 100 kW	15 ans
≥ 100 kW	5 ans

Par ailleurs, après l'installation d'un nouveau système de climatisation ou après une modification importante, un contrôle périodique doit être réalisé avant la réception définitive et au plus tard six mois après la mise en service.

Le contrôle périodique comprend:

- l'évaluation du dimensionnement du système de climatisation;
- la vérification des paramètres de régulation tels que les consignes de température et les horaires de fonctionnement;
- la vérification de l'entretien du système conformément aux prescriptions ministérielles;
- la vérification du respect des exigences PEB;
- des recommandations quant aux améliorations et corrections à apporter au système de climatisation existant et le cas échéant, des conseils sur son remplacement et sur d'autres solutions envisageables.

9. LES PROFESSIONNELS AGREES

La réglementation climatisation PEB prévoit 2 types d'agrément.

Le technicien climatisation PEB est en charge de la supervision de l'entretien tandis que le contrôleur réalise les contrôles périodiques.

L'octroi des agréments par Bruxelles Environnement est soumis à certaines conditions dont l'obtention de certificats d'aptitude selon le type d'agrément, le respect de certaines obligations et le suivi des formations de recyclage.

L'agrément est valable 5 ans et il peut être prolongé par périodes de 5 ans.

Le contrôle de la qualité des activités des professionnels agréés dans le cadre de la réglementation climatisation PEB sera assuré par des organismes de contrôle qualité (OCQ) désignés par Bruxelles Environnement.

